

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 19 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALL SOLUTIONS
285, allée des roseaux
01 480 FAREINS

Références : 20250318-RAP-S53
Code AIOT : 0100287583

1) Contexte

L'inspection des installations classées de la région Auvergne-Rhône-Alpes organise au cours du mois de mars 2025 une vaste opération de contrôle sur de nombreux établissements sur le thème du risque incendie.

Cette opération est réalisée suite à la refonte des textes réglementaires liés aux bâtiments de stockages (entrepôts) de matières combustibles.

L'établissement, un bâtiment logistique (superficie de 1 449 m² pour une hauteur de 12 mètres) sis allée des roseaux à FAREINS, n'est pas répertorié dans la base de données des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Il est occupé par la société ALL SOLUTIONS, spécialisée dans la logistique et l'affrètement.

L'objet de la visite est donc de vérifier si l'établissement est classé au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 13/03/2025 dans l'établissement. L'inspection a été annoncée le 27/02/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALL SOLUTIONS ;
- 285 allée des roseaux – 01480 FAREINS ;
- Code AIOT : 0100287583 ;
- Régime : Non classé.

ALL SOLUTIONS exploite un bâtiment à vocation d'entrepôt logistique à FAREINS depuis l'automne 2024. Elle n'y stocke pas de matières combustibles afin de ne pas être soumis à la réglementation ICPE en découlant.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La fiche de constats disponible en partie 2-4 fournit les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. La synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Article R.511-9 du code de l'environnement et son annexe

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'est pas une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique 1510, ni sous une autre rubrique « produits » de la nomenclature ICPE (1530, 1532, 2662 et 2663). La conformité aux autres rubriques de la nomenclature ICPE et aux autres réglementations n'a pas été vérifiée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Article R.511-9 du code de l'environnement et son annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée : 1510. Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts : Le volume des entrepôts étant supérieur à 5 000 m ³ . Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.
Constats : A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant indique qu'il ne stocke pas, ou peu, de matières combustibles. L'exploitant précise qu'il ne souhaite pas stocker des matières combustibles au-delà des seuils de classement de la nomenclature ICPE à cause des contraintes réglementaires et techniques afférentes. L'inspection des installations classées constate la présence : • d'un bâtiment de plus de 5 000 m³ ; • d'une petite quantité de matières combustibles en quantité très inférieure à 500 tonnes (estimation à 1 m³ de palette en bois et 5 m³ de cartons) et de produits incombustibles. L'inspection des installations classées constate que l'installation n'est donc pas, au jour de l'inspection, classée au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE. De plus, elle constate qu'au vu des volumes de bois et cartons présents et l'absence de matières plastiques, l'installation n'est également pas classée sous les rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature ICPE. Les autres points de contrôle initialement prévus (état des stocks, plan de défense incendie, justification des besoins en eaux d'extinction incendie, étude des flux thermiques prescrits à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510) n'ont pas été réalisés puisque la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement n'est pas applicable à l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite